



DÉCISION

N° 2025 – DGA – 2030

Date : 4 février 2025

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Cheffe de service régional administratif de la Direction interrégionale PACA-Corse

Émetteur : Directeur général par intérim

Le Directeur général par intérim de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2023 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et du Ministère de la Transition Ecologique portant affectation de Madame Sandrine CADIC au sein de l'Office français de la biodiversité,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Muriel NICOUD, Cheffe de service régional administratif au sein de la Direction interrégionale PACA-Corse, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les documents et actes de gestion relatifs aux implantations,
- Les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés ainsi que ceux référencés à l'UGAP,
- Les engagements juridiques des dépenses locales et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- Les certificats de service fait,
- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, en outre-mer et à l'étranger de l'ensemble des agents de la Direction interrégionale PACA-Corse et leurs états de frais afférents,
- Les ordres de missions permanents, en métropole, en outre-mer et à l'étranger de l'ensemble des agents de la Direction interrégionale PACA-Corse et leurs états de frais afférents,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- Les certificats de copie conforme,
- Les conventions de recettes,
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- Les conventions de stages indemnisés et non indemnisés,
- Les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- Les certificats administratifs.

Article 2

La décision n°2023-DGA-759 en date du 6 juin 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Cheffe de service régional administratif de la Direction interrégionale PACA-Corse est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**La Directrice générale adjointe
« Territoires et Outre-mer »**



Sandrine CADIC